

Règlement ministériel du 11 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR371 entre Hinkel et Girsterklaus en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière en cas de neige ou de verglas, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR371 entre Hinkel et Girsterklaus ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. En cas d'enneigement et de verglas, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR371 entre Hinkel et Girsterklaus (CR371 PR0,00+000 - CR371 PR1,00+035).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « en cas d'enneigement ou de verglas ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 15 décembre 2024.

Luxembourg, le 11 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes